

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/630 DE LA COMMISSION**du 6 mai 2020****accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Chozas Carrascal» (AOP)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 97, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, la Commission a examiné la demande d'enregistrement de la dénomination «Chozas Carrascal» déposée par l'Espagne et l'a publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013, n'a été notifiée à la Commission.
- (3) Conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013, il convient de protéger la dénomination «Chozas Carrascal» et de l'enregistrer dans le registre visé à l'article 104 dudit règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Chozas Carrascal» (AOP) est protégée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2020.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ JO C 35 du 3.2.2020, p. 11.